



97.419 Initiative parlementaire

Article constitutionnel sur l'éducation

Déposé par: Zbinden Hans
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse



Date de dépôt: 30.04.1997
Déposé au: Conseil national
Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Conformément à l'art. 93, al. 1er, de la Constitution fédérale et à l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les Conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante, rédigée sous la forme d'une demande conçue en termes généraux :

Il faut élaborer rapidement, en collaboration avec la CDIP, mais indépendamment de la révision de la constitution en cours, un projet d'article fixant les dispositions générales qui doivent régir l'éducation.

Cette norme constitutionnelle doit donner à la Confédération les moyens de créer des conditions propres à favoriser l'aménagement d'un espace éducatif suisse homogène et d'un haut niveau de qualité qui couvre l'ensemble du territoire et qui :

- permette aux étudiants d'être très mobiles et de disposer de formations diverses s'intégrant aisément les unes aux autres ;
- soit eurocompatible et
- évolutif.

La Confédération crée – au moyen d'instruments d'orientation tels que les normes, les paramètres structurels, les mandats de prestation, les réglementations d'accès aux formations et les pôles d'enseignement – les conditions d'une harmonisation et d'une coordination des sous-ensembles de formation gérés par les entités nationales, régionales et cantonales et par les structures privées.

La Confédération doit jouer un rôle moteur dans les domaines suivants : formation professionnelle, formation tertiaire (universités et hautes écoles spécialisées) et formation quaternaire (formation continue).

La configuration interne des sous-ensembles de formation continue de relever de la compétence des organisations et collectivités responsables, dans les limites fixées par le nouvel article constitutionnel. La législation relative à la scolarité obligatoire reste du ressort des cantons.

Développement

Il est de plus en plus patent que la Confédération, faute de disposer de compétences suffisantes, est limitée dans l'action qu'elle peut exercer sur la structuration et la coordination des formations au niveau national (par exemple les formations universitaires, les formations données dans les hautes écoles spécialisées et la formation professionnelle).

Or, la constitution de marchés transfrontaliers – intercantonaux et internationaux – et les demandes d'harmonisation pressantes qu'elle engendre chez les employeurs, les acteurs de la formation eux-mêmes, voire les parents, contraignent de plus en plus le système éducatif suisse à être plus efficace et à mieux coordonner ses activités.

Les deux dernières tentatives faites pour introduire dans la constitution un article sur l'éducation ont échoué en 1973, pour la première, et en 1989, pour la seconde. Dans le premier cas, la disposition proposée, qui



faisait notamment état d'un droit à la formation, n'a été rejetée qu'à une courte majorité par les cantons. Dans le deuxième cas, le Conseil fédéral et le Conseil national ont rejeté une initiative parlementaire en faveur d'un article constitutionnel sur l'éducation pour ne pas créer de nouveau conflit avec les cantons. La nécessité d'améliorer la coordination et la coopération au sein du système de formation suisse n'a toutefois été remise en cause ni dans un cas, ni dans l'autre.

À l'occasion de son audition devant la commission, l'auteur de l'initiative a complété son développement écrit : selon lui, les conséquences du système de formation fédéraliste varient considérablement selon les régions. Des différences marquantes selon les cantons apparaissent en ce qui concerne la durée du niveau préobligatoire, le nombre d'heures dispensées au niveau obligatoire ainsi que le pourcentage des élèves parvenant au niveau de la maturité. Par ailleurs, selon un sondage effectué par Univox en 1996, 77 % des personnes interrogées souhaiteraient un renforcement du rôle de la Confédération dans le domaine de la formation. Les divers systèmes du niveau préobligatoire, du niveau obligatoire et de la formation postobligatoire se sont développés d'après leurs propres schémas. Aujourd'hui, vu l'accroissement de la mobilité, une coopération s'avère nécessaire en la matière, d'où le besoin d'un "espace de formation", à l'intérieur duquel les individus devraient pouvoir se déplacer sans obstacles structurels.

Rapports de commission

17.08.2001 - Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national

14.05.2003 - Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national

25.05.2000 - Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national

Rapport et projet de la commission

17.08.2005 - Avis du Conseil fédéral (FF 2005 5225)

23.06.2005 - Rapport (FF 2005 5159)

Chronologie

- | | |
|------------|--|
| 24.06.1998 | Conseil national
Donné suite |
| 23.06.2000 | Conseil national
Le délai imparti pour élaborer un projet est prorogé jusqu'à la session d'automne 2001. |
| 05.10.2001 | Conseil national
Le délai pour l'élaboration d'un texte au sens de l'initiative est prolongé jusqu'à la session d'automne 2002. |
| 20.06.2003 | Conseil national
Le délai imparti pour présenter un projet est prorogé jusqu'à la fin de l'année 2005. |

Projet 1

Arrêté fédéral modifiant les articles de la Constitution sur la formation

- | | | |
|------------|----------------------|---|
| 05.10.2005 | Conseil national | Décision modifiant les nouvelles propositions de la commission. |
| 06.12.2005 | Conseil des
Etats | Divergences |
| 13.12.2005 | Conseil national | Adhésion |
| 16.12.2005 | Conseil national | Adoption (vote final) |
| 16.12.2005 | Conseil des
Etats | Adoption (vote final) |

Etat des délibérations: Liquidé

Texte soumis au vote final: FF 2005 6793





Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE (CSEC-CE)
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement

II/III

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (35)

[Aeppli Regine](#), [Aguet Pierre](#), [Banga Boris](#), [Baumann Stephanie](#), [Berberat Didier](#), [Bernasconi Maria](#),
[Borel François](#), [Bäumlin Ursula](#), [Cavalli Franco](#), [Chiffelle Pierre](#), [Fankhauser Angeline](#),
[Fässler-Osterwalder Hildegard](#), [Goll Christine](#), [Gross Jost](#), [Gross Andreas](#), [Gysin Remo](#), [Hafner Ursula](#),
[Herczog Andreas](#), [Hubmann Vreni](#), [Hämmerle Andrea](#), [Jeanprêtre Francine](#), [Jutzet Erwin](#), [Ledergerber Elmar](#),
[Leuenberger Ernst](#), [Marti Werner](#), [Rechsteiner Rudolf](#), [Semadeni Silva](#), [Strahm Rudolf](#), [Stump Doris](#),
[Thanei Anita](#), [Tschäppät Alexander](#), [Vermot-Mangold Ruth-Gaby](#), [Zbinden Hans](#), [de Dardel Jean-Nils](#), [von Felten Margrith](#)

Liens

Informations complémentaires

[Bulletin officiel](#) | [Votes CN](#)

Lien vers des informations complémentaires

[Votation populaire \(Chancellerie fédérale\)](#) | [Délibérations \(PDF\)](#) | [swissvotes](#)

